



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'YONNE

**SOUS-COMMISSION  
DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE**  
Secrétariat : Direction Départementale des Territoires  
3- rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE cedex  
Tél : 03-86-48-41-00  
Fax : 03-86-48-42-20

# Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

*prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation*

## 1- RAPPELS

### Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006, du 21 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007 et du 30 novembre 2007
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée par la circulaire du 20 avril 2009

### L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

### Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - "*Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.*"

## Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

**Direction départementale des Territoires de l'Yonne**

Bureau Accessibilité

3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE Cedex

Tél : 03-86-48-41-00 - Fax : 03-86-48-42-20

Adresse de messagerie : ddt-siappp-ucad@yonne.gouv.fr

## 2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

**En fin de travaux soumis à permis de construire**, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

*Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.*

*Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.*

*Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.*

## 3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **Pour la déficience visuelle** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- **Pour la déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## 4 – COMPOSITION DU DOSSIER

La demande est déposée en mairie en quatre exemplaires, elle indique l'identité et l'adresse du demandeur, le cas échéant l'identité de l'exploitant ultérieur, les éléments de détermination de l'effectif du public, ainsi que la catégorie et le type de l'établissement (art R 111-19-17 du CCH).

Sont joints à la demande en trois exemplaires:

- o Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite, adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT 89), comportant les pièces suivantes :
  - un plan de situation
  - un plan côté dans les 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée représentant les aménagements extérieurs
  - un plan côté dans les 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée représentant les aménagements intérieurs
  - un plan de masse
  - un plan des aménagements intérieurs
  - un plan de coupe horizontale de chaque niveau
  - un plan de coupe verticale
  - une notice d'accessibilité
  
- o Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité incendie, adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

### *A- Permis de construire*

Lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, la demande d'autorisation est jointe à la demande de permis et ce dernier vaudra autorisation de travaux.

### *B- Déclaration préalable*

Dans le cas d'une déclaration préalable, au titre du Code de la Construction et de l'Habitat, une demande d'autorisation de travaux, doit être déposée en mairie. L'instruction de la déclaration préalable et de l'autorisation de travaux sont indépendantes.

### **IMPORTANT : DEROGATION EVENTUELLE (voir Page 20)**

**Formuler, si nécessaire, une demande de dérogation (article 111-19-6 et R111-19-10 du code de l'habitation et de la construction)**

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-5 et R 111-19-7 à R 111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

***La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R 111-19-247 et R111-19-25 est transmise en 1 exemplaire à Monsieur le Préfet – Service de la Sécurité Intérieure, Préfecture de l'Yonne 89000 AUXERRE.***



**Avertissement** : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 et de l'arrêté du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires.

**Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier.**

**Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.**



## 2 - CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS D'ACCÈS AUX ERP (hors voirie et espaces publics)

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain	
Signalisation adaptée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'entrée du terrain</li> <li>- à proximité des places de stationnement</li> <li>- en chaque point ou un choix d'itinéraire est donné</li> </ul>	
Signalisation : Visibilité <ul style="list-style-type: none"> <li>- contraste par rapport à l'environnement immédiat</li> <li>- vision et lecture possible en positions debout et assis</li> <li>- absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour</li> <li>- accès possible à moins de 1 mètre pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m</li> </ul> Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- contraste par rapport au fond du support</li> <li>- hauteur des caractères proportionnée aux circonstances</li> <li>- hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm</li> <li>- hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm</li> </ul> Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> <li>- recours à des icônes et pictogrammes</li> <li>- pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent</li> </ul>	
Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile	
Profil en long pour l'accès aux <b>ERP nouveaux (construits ou créés)</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pente inférieure ou égale à 5 %</li> <li>- tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 m et 10 % sur 50 cm</li> <li>- palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné</li> <li>- si pente supérieure ou égale à 4 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum</li> <li>- dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m X 1,40m</li> <li>- ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure ou égale à 2 cm</li> <li>- tolérance pour une hauteur maxi de 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente inférieure à 33 %</li> <li>- « pas d'âne » interdits</li> </ul>	
Profil en long pour l'accès aux <b>ERP existants</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pente inférieure ou égale à 6 %</li> <li>- tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm</li> <li>- palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné</li> <li>- si pente supérieure ou égale à 5 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum</li> <li>- dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m X 1,40m</li> </ul>	
Profil en travers pour l'accès aux ERP nouveaux (construits ou créés): <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m</li> <li>- tolérance ponctuelle pour une largeur entre 1,40 m et 1,20 m</li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de stagnation d'eau</li> <li>- dévers inférieur à 2 %</li> </ul>	
<b>Profil en travers pour l'accès aux ERP existants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur mini libre de tout obstacle : 1,20 m</li> <li>- tolérance ponctuelle pour une largeur entre 0,90m et 1,20 m</li> <li>- absence de stagnation d'eau</li> <li>- dévers inférieur à 3 %</li> </ul>	
<b>Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné</li> <li>- largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m</li> </ul>	
<b>Espace de manœuvre de porte :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m</li> <li>- ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m</li> <li>- SAS d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m X 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du SAS et d'un espace rectangulaire de 1,20m X 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du SAS</li> </ul>	
<b>Espace d'usage :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nécessaire devant chaque équipement</li> <li>- espace rectangulaire de 0,80mX1,30m</li> </ul>	
<b>Sol ou revêtement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non meuble</li> <li>- non glissant</li> <li>- non réfléchissant</li> <li>- sans obstacle à la roue</li> </ul>	
<b>Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm</b>	
<b>Si obstacles inévitables :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur de passage libre de 2,20 m mini</li> <li>- éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm</li> </ul>	
<b>Dispositif de protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm, située à moins de 90 cm du cheminement</b>	
<b>Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements</b>	
<b>Volée d'escalier de trois marches ou plus : <i>respect du chapitre 8</i></b>	
<b>Volée d'escalier de moins de trois marches :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50m de la première marche</li> <li>- contremarche contrastée sur la première et la dernière marche (hauteur mini 0,10m)</li> <li>- nez de marches : contraste visuel, non glissants, sans débord excessif par rapport à la contremarche</li> <li>- éclairage correspondant aux dispositions du <i>chapitre 14</i></li> </ul>	
<b>Croisement d'un itinéraire véhicules :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dispositif d'éveil de la vigilance des piétons</li> <li>- signalisation pour les conducteurs</li> <li>- éclairage : <i>respect du chapitre 14</i></li> </ul>	

### 3 - STATIONNEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Places adaptées et réservées positionnées à proximité des accès	
Places adaptées reliées au cheminement d'accès par un espace horizontal de 1,40 m, raccordé sans ressaut de plus de 2 cm	
Nombre de places adaptées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2% du nombre de places</li> <li>- au delà de 500 places, fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10</li> </ul>	
Repérage : marquage au sol (limites et pictogrammes peints en blanc) et signalisation verticale (panneaux B6d + M6h)	
Caractéristiques dimensionnelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%</li> <li>- largeur minimale de 3,30 m</li> </ul>	
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes	

### 4 – ACCES A L'ETABLISSEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Niveau d'accès principal accessible	
Entrée principale facilement repérable	
<p style="text-align: center;">Dispositifs d'accès et éléments d'informations :</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contraste par rapport à l'environnement immédiat</li> <li>- vision et lecture possible en positions debout et assis</li> <li>- absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour</li> <li>- accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieur à 2,20m</li> </ul> <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contraste par rapport au fond du support</li> <li>- hauteur des caractères proportionnée aux circonstances</li> <li>- hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm</li> <li>- hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm</li> </ul> <p>Compréhension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recours à des icônes et pictogrammes</li> <li>- pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent</li> </ul> <p>Signal lié au fonctionnement : sonore et visuel</p>	
Dispositif de commande manuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- situé à plus de 40 cm de tout obstacle à un fauteuil</li> <li>- hauteur entre 0,90m et 1,30m</li> <li>- utilisable en position debout ou assis</li> <li>- déverrouillage électromagnétique : temps suffisant pour permettre l'accès par des personnes en fauteuil</li> </ul>	
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes.	

## 5 - ACCUEIL DU PUBLIC

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accessibilité de tous les équipements nécessaires à l'utilisation et la compréhension du public	
Si plusieurs points d'accueil, au moins un est rendu accessible dans les mêmes conditions, prioritaire ouvert et signalé de manière adaptée	
Banque d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisable debout ou assis</li> <li>- hauteur maxi de 0,80m</li> <li>- vide en partie inférieure : 0,70m de hauteur, 0,60m en largeur, 0,30 en profondeur</li> <li>- sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme</li> <li>- éclairage conforme aux dispositions du <i>chapitre 14</i></li> </ul>	

## 6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	
Profil en long : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pente inférieure ou égale à 5 %</li> <li>- tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 mètres et 10 % sur 50 cm</li> <li>- palier de repos en pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné</li> <li>- si pente supérieur ou égale à 4 % , palier de repos tous les 10 m maximum</li> <li>- dimensions mini des paliers de repos : 1,20mx1,40m</li> <li>- ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure ou égale à 2 cm</li> <li>- ressauts : tolérance pour une hauteur maxi de 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente inférieure à 33 %</li> <li>- « pas d'âne » interdits</li> </ul>	
Profil en travers : <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m</li> <li>- tolérance ponctuelle pour une largeur entre 1,40 m et 1,20 m</li> <li>- dévers inférieur à 2 %</li> </ul>	
Espace de manœuvre de porte : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m</li> <li>- ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m</li> <li>- SAS d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20mX2,20m devant chaque porte à l'intérieur du SAS et d'un espace rectangulaire de 1,20mX1,70m devant chaque porte à l'extérieur du SAS</li> </ul>	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> <li>- nécessaire devant chaque équipement</li> <li>- espace rectangulaire de 0,80mX1,30m</li> </ul>	

Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- non meuble</li> <li>- non glissant</li> <li>- non réfléchissant</li> <li>- sans obstacle à la roue</li> </ul>	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur de passage libre de 2,20m mini</li> <li>- éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm</li> <li>-</li> </ul>	
Dispositif de protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 0,40m située à moins de 0,90 m du cheminement	
Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	
Volées d'escaliers de trois marches ou plus : <i>respect du chapitre 8</i>	

## 7- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Étages : niveaux décalés de 1,20 m ou plus	
<p style="text-align: center;">Signalisation d'accès aux ascenseurs, escaliers :</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contraste par rapport à l'environnement immédiat</li> <li>- vision et lecture possible en positions debout et assis</li> <li>- absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour</li> <li>- accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m</li> </ul> <p>Lisibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contraste par rapport au fond du support</li> <li>- hauteur des caractères proportionnée aux circonstances</li> <li>- hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm</li> <li>- hauteur mini des autres éléments 4,5mm</li> </ul> <p>Compréhension</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recours à des icônes et pictogrammes</li> <li>- pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent</li> </ul>	
Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	
Volées d'escalier de trois marches ou plus : <ul style="list-style-type: none"> <li>- main courante</li> <li>- en haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50m de la première marche</li> <li>- contremarche de 10 cm mini pour les premières et dernières marches</li> <li>- nez de marches de couleur contrastée</li> <li>- nez de marches non glissants</li> <li>- pas de débord excessif des nez de marches</li> </ul>	

## 8 –CIRCULATIONS VERTICALES

### ➤ Escaliers (ERP nouveaux)

#### Dispositions à respecter que le bâtiment comporte ou non un ascenseur

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Dimensions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur mini entre mains courantes : 1,20m</li> <li>- hauteur des marches inférieure ou égale à 16 cm</li> <li>- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm</li> </ul>	
Haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50m de la première marche	
Contremarche contrastée sur la première et la dernière marche (hauteur mini 0,10m)	
Nez de marches : <ul style="list-style-type: none"> <li>- contraste visuel</li> <li>- non glissants</li> <li>- sans débord excessif par rapport à la contremarche</li> </ul>	
Eclairage correspondant aux dispositions du <i>chapitre 14</i>	
Main courante de chaque côté : <ul style="list-style-type: none"> <li>- située à une hauteur entre 0,80m et 1m</li> <li>- prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée</li> <li>- continue, rigide, facilement préhensible</li> <li>- différenciée de la paroi (éclairage ou contraste visuel)</li> </ul>	

### □ Escaliers (ERP existants)

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Dimensions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur mini entre mains courantes : 1m</li> <li>- hauteur des marches inférieure ou égale à 17 cm</li> <li>- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm</li> </ul>	
Haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol à 0,50m de la première marche	
Contremarche contrastée sur la première et la dernière marche (hauteur mini 0,10m)	
Nez de marches : <ul style="list-style-type: none"> <li>- contraste visuel</li> <li>- non glissants</li> </ul>	
Eclairage correspondant aux dispositions du <i>chapitre 14</i>	
Main courante de chaque côté : <ul style="list-style-type: none"> <li>- située à une hauteur entre 0,80m et 1m</li> <li>- prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée</li> <li>- continue, rigide, facilement préhensible</li> <li>- différenciée de la paroi (éclairage ou contraste visuel)</li> </ul>	
Une seule main-courante est exigée si la largeur du passage, entre mains-courantes, devenait inférieure à 1m.	

## ➤ Ascenseurs (ERP nouveaux et existants)

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Ascenseur obligatoire : - 50 personnes admises aux étages supérieurs ou inférieurs (100 pour les établissements d'enseignement) - prestations ne pouvant être offertes en rez de chaussée	
Tous les Ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70	
Dérogation pour utilisation d'un appareil élévateur uniquement pour les ERP existants ou pour les ERP créés par changement de destination dans un bâtiment existant	
Elévateur conforme à la norme NF EN 81-41	

## ➤ Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Obligatoirement doublé par un cheminement accessible non mobile ou un ascenseur	
Signalisation, repérage : Visibilité - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m Lisibilité : - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'opération : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent	
Arrêt d'urgence repérable et accessible en positions debout et assis	
Éclairage respectant les dispositions du <i>chapitre 14</i>	
Départ et arrivée : contraste de couleur ou de lumière	
Arrivée sur la partie fixe : signal tactile ou sonore	

## 9 – NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVETEMENTS ET QUALITE ACOUSTIQUE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Tapis fixes : - dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant - ressauts de moins de 2 cm	
Respect des existences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants	

En l'absence de réglementation : Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'attente et à l'accueil du public, et des salles de restauration	
--	--

## 10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<b>Caractéristiques dimensionnelles (ERP nouveaux) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- portes desservant des locaux de plus de 100 personnes : largeur 1,40m avec un vantail d'au moins 0,90m</li> <li>- portes desservant des locaux de moins de 100 personnes : largeur 0,90m</li> <li>- portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés : 0,80m</li> <li>- portiques de sécurité : largeur 0,80m</li> </ul>	
<b>Caractéristiques dimensionnelles (ERP existants) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- portes desservant des locaux de plus de 100 personnes : largeur 1,40m avec un vantail d'au moins 0,90m</li> <li>- portes desservant des locaux de moins de 100 personnes : largeur 0,80m</li> <li>- portiques de sécurité : largeur 0,80m</li> </ul> <p>Portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs dans les établissements hôteliers et établissement comportant des locaux d'hébergement existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur minimale 0,90 m</li> <li>-</li> </ul> <p>Largeur minimale de 0,80 m pour les portes des chambres non adaptées</p>	
<b>Espaces de manœuvre de portes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m</li> <li>- ouverture en tirant : longueur mini de 2,20m</li> <li>- SAS d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20mX2,20m devant chaque porte à l'intérieur du SAS et d'un espace rectangulaire de 1,20mX1,70m devant chaque porte à l'extérieur du SAS</li> </ul>	
Espace de manœuvre devant chaque porte (sauf celles ouvrant sur un escalier)	
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'intérieur des SAS hors débattement de la porte non manœuvrée.	
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'extérieur des SAS	
<b>Poignées de portes (ERP nouveaux) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- facilement préhensibles en position debout ou assis</li> <li>- extrémité à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou de tout obstacle</li> </ul>	
<b>Poignées de portes (ERP existants) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- facilement préhensibles en position debout ou assis</li> </ul>	
Déverrouillage des systèmes d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux	
Effort d'ouverture inférieur ou égal à 50 N	
Parties vitrées importantes repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés	

## 11 – LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Equipements et mobilier repérables : éclairage particulier ou contraste visuel	
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> <li>- nécessaire devant chaque équipement</li> <li>- espace rectangulaire de 0,80mX1,30m</li> </ul>	
Un élément par groupe utilisable en position assis : <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler</li> <li>- vide en partie inférieure : 0,70m de hauteur, 0,60m en largeur, 0,30 en profondeur, pour les lavabos, guichets et fonction lire, écrire, utiliser un clavier</li> <li>- si sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme</li> </ul>	
Toute information sonore doublée par une information visuelle	
Signalisation	
<p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contraste par rapport à l'environnement immédiat</li> <li>- vision et lecture possible en position debout et assis</li> <li>- absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour</li> <li>- accès possible à moins de 1 mètre pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m</li> </ul> <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contraste par rapport au fond de support</li> <li>- hauteur des caractères proportionnée aux circonstances</li> <li>- hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm</li> <li>- hauteur mini des autres éléments : 4,5mm</li> </ul> <p>Compréhension</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recours à des icônes et pictogrammes</li> <li>- pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent</li> </ul>	

## 12 - SANITAIRES

Dispositions réglementaires (ERP nouveaux)	Dispositions prévues
Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau disposant de sanitaires à disposition du public	
En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet aménagé accessible par sexe également	
Espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- hors débattement de porte</li> <li>- latéral par rapport à la cuvette</li> <li>- espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m</li> </ul>	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte</li> <li>- largeur correspondant à un diamètre de 1,50m</li> </ul>	

Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	
Lave-mains à hauteur maxi de 0,85m à l'intérieur du cabinet	
Hauteur d'assise comprise entre 0,45m et 0,50m	
Barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui	
Un lavabo accessible au moins par groupe de lavabos respectant les dimensions du vide: <ul style="list-style-type: none"> <li>- en partie inférieure : 0,70m de hauteur, 0,60m en largeur, 0,30 en profondeur</li> <li>- usage complet de l'équipement et de la robinetterie en position assis</li> </ul> Aménagements accessibles : miroir, distributeur à savon, sèche-mains, ...	
Urinoirs à des hauteurs différentes	

<b>Dispositions réglementaires (ERP existants)</b>	<b>Dispositions prévues</b>
Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau disposant de sanitaires à disposition du public	
En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet aménagé, accessible directement depuis les circulations communes, pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> <li>- latéral par rapport à la cuvette</li> <li>- espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m</li> </ul>	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'intérieur du cabinet ou à défaut en extérieur à proximité</li> <li>- largeur correspondant à un diamètre de 1,50m</li> </ul>	
Espace de manœuvre de porte devant la porte du sanitaire accessible	
Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	
Lave-mains à hauteur maxi de 0,85m à l'intérieur du cabinet	
Hauteur d'assise comprise entre 0,45m et 0,50m	
Barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui	
Un lavabo accessible au moins par groupe de lavabos respectant les dimensions du vide: <ul style="list-style-type: none"> <li>- en partie inférieure : 0,70m de hauteur, 0,60m en largeur, 0,30 en profondeur.</li> </ul> Aménagements accessibles : miroir, distributeur à savon, sèche-mains, ...	
Urinoirs à des hauteurs différentes	

## 13 - SORTIES

<b>Dispositions réglementaires</b>	<b>Dispositions prévues</b>
Sorties normales : <ul style="list-style-type: none"> <li>- repérable de tout point</li> <li>- aucun risque de confusion avec les issues de secours</li> </ul>	

## 14 - ECLAIRAGE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Valeurs minimales d'éclairage mesurées au sol : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible</li> <li>- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement</li> <li>- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement</li> <li>- 200 lux au droit des postes d'accueil</li> <li>- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales</li> <li>- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile</li> </ul>	
Éclairage temporisé : extinction progressive	
Détection de présence : <ul style="list-style-type: none"> <li>- couverture de l'ensemble de la zone</li> <li>- chevauchement des zones successives</li> </ul>	
Absence d'effets d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique en position debout et assis	

## 15 – ETABLISSEMENTS RELEVANT DU PUBLIC ASSIS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Salles sans aménagements spécifiques, emplacements dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées	
Nombre d'emplacements : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins 2, jusqu'à 50 places</li> <li>- 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 en sus</li> <li>- nombre fixé par arrêté municipal au delà de 1 000 places</li> </ul>	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chaque emplacement accessible</li> <li>- espace rectangulaire de 0,80mx1,30m</li> </ul>	
Chaque emplacement desservi par un cheminement respectant les dispositions de l'article 6	

## 16– ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Dispositions réglementaires (ERP nouveaux)	Dispositions prévues
Nombre de chambres accessibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une si moins de 20 chambres</li> <li>- deux si moins de 50 chambres</li> <li>- une chambre supplémentaire par fraction de 50, au delà de 50 chambres</li> <li>- l'ensemble des chambres dans les établissements d'hébergement de personnes âgées ou des personnes handicapées</li> </ul>	
Chambres accessibles réparties sur les niveaux desservis par ascenseur	

En dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40mx1,90m , présence : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un espace libre de diamètre 1,50m</li> <li>- d'un passage de 0,90m sur les deux grands cotés du lit</li> <li>- d'un passage de 1,20m sur le petit côté libre du lit</li> <li>ou</li> <li>- d'un espace libre de diamètre 1,50m</li> <li>- d'un passage de 1,20m sur les deux grands cotés du lit</li> <li>- d'un passage de 0,90m sur le petit côté libre du lit</li> </ul>	
Si une personne par couchage, lit de 0,90mx1,90m	
Hauteur du plan de couchage entre 0,40m et 0,50m	
Cabinet de toilette accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette	
Cabinet de toilette accessible : <ul style="list-style-type: none"> <li>- douche accessible avec barre d'appui</li> <li>- espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet hors débatement de porte et équipements fixes : largeur correspondant à un diamètre de 1,50m</li> </ul>	
Cabinet d'aisance accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet d'aisance	
Cabinet d'aisances accessible à une personne en fauteuil roulant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- espace d'usage situé latéralement à la cuvette : espace rectangulaire de 0,80mx1,30m</li> <li>- barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui</li> </ul>	
Pour chaque chambre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise de courant à proximité du lit</li> <li>- prise de téléphone relié au réseau interne le cas échéant</li> <li>- numéro de chambre en relief sur la porte</li> </ul>	

<b>Dispositions réglementaires (ERP existants)</b>	<b>Dispositions prévues</b>
Nombre de chambres accessibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas d'exigence si moins de 10 chambres dont aucune en rez-de-chaussée ou étage accessible par ascenseur</li> <li>- une, entre 10 et 20 chambres</li> <li>- deux si moins de 50 chambres</li> <li>- une chambre supplémentaire par fraction de 50, au delà de 50 chambres</li> <li>- l'ensemble des chambres dans les établissements d'hébergement de personnes âgées ou des personnes handicapées</li> </ul>	
Chambres accessibles réparties sur les niveaux desservis par ascenseur	
En dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40mx1,90m , présence : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un espace libre de diamètre 1,50m</li> <li>- d'un passage de 0,90m sur au moins un des deux grands cotés du lit</li> <li>- si possible, d'un passage de 1,20m sur le petit côté libre du lit</li> </ul>	
Si une personne par couchage, lit de 0,90mx1,90m	
Hauteur du plan de couchage entre 0,40m et 0,50m	
Cabinet de toilette accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette	

Cabinet de toilette accessible : <ul style="list-style-type: none"> <li>- douche accessible avec barre d'appui</li> <li>- espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet hors débattement de porte et équipements fixes : largeur correspondant à un diamètre de 1,50m</li> </ul>	
Cabinet d'aisance accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet d'aisance	
Cabinet d'aisances accessible : <ul style="list-style-type: none"> <li>- espace d'usage situé latéralement à la cuvette : espace rectangulaire de 0,80mx1,30m</li> <li>- barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui</li> </ul>	
Pour chaque chambre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise de courant à proximité du lit</li> <li>- prise de téléphone relié au réseau interne le cas échéant</li> <li>- numéro de chambre en relief sur la porte</li> </ul>	

## 17-ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Au moins une cabine aménagée et accessible par un cheminement praticable	
Au moins une douche aménagée et accessible par un cheminement praticable	
Séparation par sexe le cas échéant	
Cabine aménagée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la cabine et hors débattement de porte : largeur correspondant à une diamètre de 1,50m</li> <li>- équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout</li> </ul>	
Douche aménagée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- siphon de sol</li> <li>- équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout</li> <li>- espace d'usage situé latéralement à cet équipement : espace rectangulaire de 0,80mx1,30m</li> <li>- équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermetures des portes...)</li> </ul>	

## 18– ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT EN BATTERIE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Une caisse adaptée par tranche de 20 arrondi à l'unité supérieure	
Caisse adaptée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- disposée et conçue pour permettre l'usage par une personne circulant en fauteuil</li> <li>- affichage directement lisible permettant de recevoir l'information sur le prix à payer</li> </ul>	
Cheminement d'accès aux caisses adaptées de 0,90m	
Au moins une caisse adaptée prioritairement ouverte	
Caisses adaptées uniformément réparties	

Date et signature du demandeur,

# DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

## Rappel des principes en matière de dérogation aux règles d'accessibilité pour les ERP

### ERP neuf

Toutes les nouvelles constructions doivent être accessibles et respecter strictement les prescriptions techniques d'accessibilité. **Aucune dérogation n'est possible.**

### Bâtiments existants

Certaines dérogations peuvent être accordées par le préfet de département, après avis conforme de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Elles concernent des projets de mise aux normes en matière d'accessibilité qui ne peuvent respecter tout ou partie de la réglementation, dans tout ou partie d'un bâtiment, pour des motifs :

#### **1- d'impossibilité technique, avec par exemple :**

- un problème de modification ou de structure du bâtiment,
- une difficulté d'adaptation du bâtiment dans le cas d'un ERP implanté dans un immeuble collectif,
- une largeur ou une pente de trottoir devant l'ERP non conforme et non modifiable,
- une impossibilité d'implantation de rampe sur domaine public,...

#### **exemples de justificatifs spécifiques à fournir :**

- justification de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique,
- plan ou rapport d'un maître d'œuvre ou d'un bureau de contrôle dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment,
- dans le cas d'un syndicat de copropriétaires refusant à un maître d'ouvrage de réaliser certains travaux dans des locaux communs d'une copropriété, joindre une attestation motivée,
- avis du gestionnaire des voiries et espaces publics pour les demandes liées au domaine public, motivée au regard des prescriptions du PAVE.

#### **2- de protection du patrimoine architectural**

- impossibilité liée à la protection d'un bâtiment inscrit ou classé ou dans un périmètre de protection de monument historique.

#### **justificatif spécifique à fournir :**

- avis de l'Architecte des Bâtiments de France motivant la demande de dérogation.

#### **3- de conséquences excessives sur l'activité de l'établissement**

- réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, du fait de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée,
- impact économique du coût des travaux tel qu'il pourrait entraîner le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement,

#### **exemples de justificatifs spécifiques à fournir :**

- toutes pièces nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'établissement et l'impact des travaux à envisager pour une mise aux normes. (rapport comptable avec le ratio de capacité de remboursement (existants + travaux) / le seuil de rentabilité de l'établissement)

**Pour toutes les demandes de dérogation, fournir :**

- courrier précisant à quelles règles le demandeur souhaite déroger avec le motif : impossibilité technique, protection du patrimoine architectural, conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.
- plans côtés de l'existant et du projet à une échelle adaptée : plan de masse, plan des niveaux, coupes du bâtiment, photographies,...
- mesures de substitution proposées et notices techniques d'éventuels matériels et dispositifs mis en place (ex : rampe amovible, élévateur, visiophone,...)

**Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue. (CCH Article R 111-19-10)**

**Les mesures de substitution, qui peuvent ne concerner qu'une partie des prestations fournies par l'établissement recevant du public, sont appréciées au cas par cas, par la CCDSA, en fonction de l'importance de l'établissement et des prestations qui y sont délivrées.**

**En conséquence, l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées**

# DEMANDE DE DEROGATION

## 1- Règles à déroger

**Handicap moteur**

**Handicap visuel**

**Handicap auditif**

**Handicap psychique**

## 2- Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Par exemple :  
**aires de stationnement**

**locaux sanitaires destinés au public**

**circulations intérieures horizontales et verticales**

### 3- Justifications de chaque demande

**impossibilité technique**

**protection du patrimoine architectural**

**conséquences excessives sur l'activité de l'établissement**

### 4- Mesures de substitution proposées

*Date et signature du demandeur*